ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIPHFP
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2014-03-2 du 13 mars 2014 portant sur les frais de mission

NOR : *AFSX1430254X*

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 2011-03-02 du 31 mars 2011 portant sur les frais de mission ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Pour les agents propres et mis à disposition de l'établissement public FIPHFP :
– le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) est fixé à 100,90 € ;
– le montant maximum de remboursement des frais pour un repas est fixé à 26,50 €.

2. Pour les membres du comité national en situation de handicap qui peuvent bénéficier des financements du FIPHFP en application des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 susvisé, si un moyen de transport adapté est nécessaire et/ou en cas de recours à une infrastructure hôtelière avec accès aménagé :
– le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) est fixé à 120 € dans le cadre des déplacements en métropole ;
– le coût du transport adapté est remboursé dans les conditions fixées pour l'aide au transport adapté figurant dans le catalogue des aides du FIPHFP.

3. L'application de ces règles ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Sauf cas de force majeure justifiant sa révision, ces montants sont applicables pendant une période de trois ans.

4. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits de fonctionnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

5. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2014-03-2 du 13 mars 2014 portant sur les frais de mission :
Nombre de présents au moment de la délibération : 13. Votants : 13. Abstentions : 10. Nombre de voix « Pour » : 2. Nombre de voix « Contre » : 1. La délibération est adoptée.

Fait le 13 mars 2014.

Le président,
A. Montané

Le directeur,
J.-C. Watiez